



DES VICTIMES ENTRE DEUX FEUX : LES VICTIMES D'INCENDIES

VICTIMS BETWEEN TWO FIRES: VICTIMS OF FIRES

Thierry TOUTIN*

« Dans un incendie, entre un Rembrandt et un chat, je sauverais le chat ».

Alberto Giacometti
Artiste, Peintre, Sculpteur (1901-1966)

RÉSUMÉ

A partir d'une dizaine d'incendies constatés sur le terrain, nous observerons combien les conséquences d'un sinistre peuvent être dramatiques pour les victimes. Dans une dizaine d'autres incendies, accidentels ou criminels, une série de six questions ont été posées aux victimes afin de recueillir leur ressenti après le préjudice subi. Il en ressort que la victime d'un incendie, comme n'importe qu'elle victime, reste traumatisée par les faits, mais elle présente une particularité. Cette particularité concerne la perte d'un patrimoine sentimental. Elle laisse place à une immense tristesse, un chagrin inconsolable lié à la perte irréversible de biens, parfois sans aucune valeur vénale. Mais si ces biens n'ont pas de valeur vénale ils ont une valeur affective, morale, à laquelle les victimes tiennent plus que tout au monde et qu'aucune indemnisation ne viendra remplacer. Même si l'indemnisation financière contribue à la cicatrisation psychologique du préjudice subi, les séquelles demeurent indélébiles.

the victim of a fire, like any victim, remains traumatized by the facts, but it has a peculiarity. This peculiarity concerns the loss of their sentimental heritage when it went up in smoke. It is the feeling of immense sadness, of inconsolable sorrow over the irreversible loss of sometimes worthless property. But if these objects have no market value, they have a sentimental, moral value to which the victims hold more than anything and which no compensation will replace. Even if financial compensation contributes to the psychological healing of the damage suffered, the after-effects remain indelible.

KEYWORDS

victims of fires, moral damage, post-traumatic stress disorder.

* * *

MOTS-CLÉS

victimes d'incendies, préjudice moral, état de stress post-traumatique.

ABSTRACT

From ten fires observed in the field, we will observe how dramatic the consequences of a disaster can be for the victims. In a dozen other fires, accidental or criminal, six questions were asked to the victims in order to collect their feelings after the damage suffered. It turns out that

* Commandant divisionnaire honoraire, docteur en droit privé-sciences criminelles, université Panthéon-Assas-Paris, chercheur-associé au centre de recherches de l'Ecole nationale supérieure de police – CRENSP - Saint Cyr au Mont d'Or.

INTRODUCTION

Pas de fumée sans feu, mettre de l'huile sur le feu, mettre sa main au feu, n'y voir que du feu, toutes ces expressions montrent bien ce rôle curieux et ambivalent du feu qui fascine et terrifie à la fois. Au delà de toutes ces métaphores, le feu représente une « brûlante » réalité qui semble sous-évaluée et insuffisamment prise en considération en termes de coût humain, de coût financier et de danger social.

Que ressentent les victimes face à ce type d'agression thermique ?

Existe-t-il une spécificité de la victime d'incendie ? L'indemnisation participe-t-elle au processus de cicatrisation psychologique ? A la lueur des réponses à un questionnaire proposé à une dizaine de victimes



d'incendies accidentels ou criminels, nous avons tenté de cerner le ressenti de ces dernières qui parfois sont un peu entre deux feux, celui de l'incendie et celui des techniciens-experts en ce domaine.

Il est ici nécessaire de rappeler que l'assurance est une garantie que l'on prend pour des risques futurs. Deux grands types d'assurance sont à distinguer :

l'assurance de dommages et l'assurance de personnes. Les assurances de dommages sont destinées à protéger le patrimoine. Parmi les assurances-dommages, il faut distinguer les assurances de choses, qui garantissent les biens contre les risques divers tels la grêle, le vol ou l'incendie et les assurances de responsabilité, qui couvrent les paiements auxquels l'assuré est tenu lorsqu'il est responsable d'un dommage.

Dans l'assurance de dommages, l'indemnisation comporte une triple limite : la somme versée ne peut être supérieure à la perte subie ni à la valeur assurée prévue au contrat. Il n'y aura aucune somme versée si l'incendie a été commis volontairement par ce dernier.

Après avoir constaté l'étendue du préjudice, il faut dresser l'inventaire des pertes et évaluer le dommage. Cet inventaire peut être très difficile lorsque l'incendie a tout fait disparaître. Lorsque les assurances sont en possession de l'état estimatif, elles peuvent, selon la gravité du dommage, faire procéder à une expertise.

L'évaluation du dommage repose sur trois éléments : la perte subie, le gain manqué et le préjudice corporel.

La perte subie

En cas de sinistre total, la perte est évaluée en tenant compte de la valeur du bien au jour du sinistre et non de sa valeur à neuf. Cette valeur d'usage correspond au prix du bien neuf diminué d'un coefficient de vétusté. Si ce bien était destiné à être vendu, la valeur retenue est la valeur vénale au jour du sinistre. Si le sinistre est partiel, la somme versée sera celle équivalente à la remise en état du bien endommagé.

Le gain manqué

Il s'agit de pertes financières consécutives au sinistre, lorsque le cas est prévu au contrat : par exemple, dans les incendies de biens immobiliers, pertes de loyer ou de chiffre d'affaires.

Le préjudice corporel

Il regroupe toutes les atteintes touchant une personne physique qui rendent des soins nécessaires ou qui entraînent une incapacité de travail. Plusieurs postes de préjudice sont ainsi pris en compte et évalués : ITT

(interruption temporaire totale), IPP (interruption permanente partielle), *pretium doloris*, préjudice d'agrément, préjudice sexuel, préjudice esthétique, préjudice professionnel, préjudice moral.

La plupart des incendies volontaires sont générateurs de dommages humains et financiers considérables relativement sous-estimés. Hormis l'attaque directe du feu sur la cible concernée, sa faculté d'extension entraîne un risque de propagation souvent non maîtrisable à l'environnement proche.

Aux Etats-Unis, en 1975, on déplorait mille morts, dix mille blessés et des dégâts matériels s'élevant environ à un million de dollars en rapport avec des incendies volontaires. En 1988, ces chiffres ont été multipliés par trois. Les victimes sont surtout des enfants et des personnes âgées. La mort dans le feu reste une mort atrocement douloureuse, mais les séquelles des brûlures le sont tout autant, en particulier sous forme de diverses infirmités, comme la cécité ou les cicatrices particulièrement inesthétiques, qui, malgré des greffes de peau de plus en plus performantes, ont un impact psychologique indélébile.

En France, le nombre de décès dus aux incendies est de l'ordre de 600 morts par an en moyenne.(1) A ce chiffre il convient d'ajouter le nombre de blessés qui s'élève à 10 000 morts par an.(2)

Pour les personnes indemnes de toute atteinte physique, rescapée du feu comme pour les blessés, le traumatisme psychique est important. En effet, être la victime directe ou indirecte d'un incendie peut générer un « état de stress post-traumatique ». Entité considérée comme un problème de plus en plus préoccupant en santé publique, le stress post-traumatique est référencé F43 dans la classification internationale des maladies (CIM 10)(3).

(1) [https://www.faceaurisque.com/2018/10/01/combien-de-morts-par-incendie-en-france-chaque-annee/par David Kapp, 1/10/2018](https://www.faceaurisque.com/2018/10/01/combien-de-morts-par-incendie-en-france-chaque-annee/par%20David%20Kapp,%201/10/2018).

(2) Site *Habitassure* : <https://www.habitassure.fr/gestion-sinistres/incendie/prevention/chiffres>

(3) CIM 10, version 2008 : « Ce trouble constitue une réponse différée ou prolongée à une situation ou à un événement stressant (de courte ou de longue durée), exceptionnellement menaçant ou catastrophique et qui provoquerait des symptômes évidents de détresse chez la plupart des individus. Des facteurs prédisposants, tels que certains traits de personnalité (par exemple compulsive, asthénique) ou des antécédents de type névrotique, peuvent favoriser la survenue du syndrome ou aggraver son évolution ; ces facteurs ne sont pas toutefois nécessaires ou suffisants pour expliquer la survenue du syndrome. Les symptômes typiques comprennent la reviviscence répétée de l'événement traumatique, dans des souvenirs envahissants (« flashbacks »), des rêves ou des cauchemars ; ils surviennent dans un contexte durable d'anesthésie psychique et d'émoussement émotionnel, de détachement par rapport aux autres, d'insensibilité à l'environnement, d'anhédonie et d'évitement des activités ou des situations pouvant réveiller le souvenir du traumatisme. Les symptômes précédents s'accompagnent habituellement d'un hyperveil neuro-végétatif, avec hypervigilance, état de qui-vive et insomnie, associés fréquemment à une anxiété, une dépression, ou une idéation suicidaire. La période séparant la survenue du traumatisme et celle du trouble peut varier de quelques



Il s'agit de la reviviscence d'un événement traumatique subi avec évitement des stimuli associés et hyperactivité neurovégétative. Ces états peuvent se compliquer de décompensations dépressives ou de conduites phobiques et addictives, sous forme d'alcoolisme ou de toxicomanies aux psychotropes ou à d'autres produits.

Comme le rappellent les docteurs Jean Audet et Jean-François Katz,⁽⁴⁾ « Des blessures très douloureuses, comme les brûlures, favorisent le développement des états de stress post-traumatique. L'importance des brûlures (lésions, taille, profondeur, etc.), l'intensité des douleurs, les conséquences esthétiques, l'histoire personnelle du blessé (en notant les antécédents de troubles de l'humeur, d'abus sexuel, de PTSD, etc.) seraient des facteurs prédictifs du risque d'état de stress post-traumatique ».⁽⁵⁾

I. CONSTAT À PARTIR D'UNE DIZAINE D'INCENDIES

Pour illustrer notre propos, une dizaine de cas constatés sur le terrain, présentés ci-dessous démontrent combien les conséquences d'un incendie peuvent être dramatiques.

- Cas n° 1 : Incendie d'un cabanon situé sur un terrain vague.

A l'intérieur, un homme sans-domicile-fixe est découvert entièrement carbonisé par les flammes. Les éléments de l'enquête montrent qu'il s'agit d'un sinistre d'origine accidentel. En effet, l'intérieur de la cabane n'était pas équipé d'appareillages électriques ni d'appareils au gaz. Selon les spécialistes du Laboratoire central, le feu est parti soit d'une bougie, soit d'un chauffe-plat, soit d'un mégot de cigarette. Les deux frères qui vivaient dans cet endroit étaient connus pour leur alcoolisme chronique. Lors de l'autopsie, les examens toxicologiques, confirmeront la présence d'un taux d'alcool très élevé dans le sang du défunt.

Observations : Il s'agit d'un incendie d'origine accidentelle lié vraisemblablement aux moyens rudimentaires utilisés par deux SDF pour s'éclairer ou à un mégot de cigarette mal éteint. L'un d'eux est décédé et l'autre est légèrement intoxiqué et sera conduit à l'hôpital.

semaines à quelques mois. L'évolution est fluctuante, mais se fait vers la guérison dans la plupart des cas. Dans certains cas, le trouble peut présenter une évolution chronique, durer de nombreuses années, et entraîner une modification durable de la personnalité (CIM 10 - F62.0).

(4) Audet J., Katz J-F., *Précis de victimologie générale*, Dunod, 2001.

(5) Audet J., Katz J-F., *Précis de victimologie générale*, Dunod, 2001, p. 282.

- Cas N° 2 : Incendie dans un appartement situé au deuxième étage d'un petit immeuble.

Selon les voisins et les sapeurs-pompiers, le sinistre a débuté au domicile d'un homme, alcoolique notoire. En état d'ivresse au moment de son interpellation, il sera placé en garde à vue, compte tenu de l'origine suspecte de l'incendie. Selon ses voisins, M. Y. aurait déclaré qu'il ferait tout sauter dans l'immeuble à la suite de l'avis d'expulsion dont il faisait l'objet. La propagation de l'incendie conduira à la destruction partielle de deux appartements situés sur le même palier.

Observations : Aucun élément n'ayant pu être retenu contre le suspect, il sera libéré. L'incendie sera considéré comme d'origine indéterminée. Aucun élément suffisant ne permet d'étayer une piste criminelle ni même accidentelle. Le suspect et ses voisins, deux familles traumatisées, seront relogés.

- Cas N° 3 : Destruction totale d'un bâtiment municipal en région parisienne.

Situé au cœur d'une cité dite « sensible » en proie depuis plusieurs jours à des actes de violences urbaines, l'édifice public abritant des services sociaux de la mairie sera à son tour incendié. L'origine est clairement criminelle, selon les spécialistes du Laboratoire central qui détectent la présence d'hydrocarbures sur le sol. Des pavés ayant servi à briser les vitres sont retrouvés dans les décombres et les grillages de protection de fenêtres situés à l'arrière du bâtiment sont arrachés. La victime, représentée par le maire, parlementaire de surcroît, aura du mal à contenir sa colère. Pour l' élu, c'est l'incapacité des forces de l'ordre à identifier les auteurs qui est intolérable.

Observations : Aucun élément n'a permis d'identifier le ou les auteurs. Quant à la victime, personne morale de droit public représentée par un élu local excédé, elle a trouvé un exutoire à l'aide des médias locaux, en portant cette affaire à la connaissance de ses administrés. Des employés communaux ont été placés en chômage technique à la suite de cette affaire.

- Cas N° 4 : Incendie dans un débit de boissons partiellement détruit.

Les premiers éléments de l'enquête laissent apparaître une cause criminelle fort probable. Un bidon d'essence est retrouvé à proximité de la porte de service de l'établissement. Selon un témoin, un homme s'est enfui après le départ du feu. Il sera identifié et reconnaîtra les faits après dissipation de son taux élevé d'imprégnation alcoolique. Il expliquera son geste comme une réponse à une réflexion vexante qui lui avait été faite par le débitant de boissons.



Le patron de l'établissement est effondré à la suite de ce sinistre. Son attention se fixe uniquement sur la possibilité pour lui de rouvrir son bar. Les perspectives de chômage technique semblent l'anéantir. Savoir qui est l'incendiaire et comment il sera indemnisé semble secondaire pour lui.

Observations: Il s'agit d'un incendie criminel avec auteur identifié et insolvable. Les victimes, le patron et son épouse, sont toutes deux provisoirement au chômage et anéanties psychologiquement par le sinistre.

- Cas N° 5: Incendie dans un appartement d'une résidence calme.

L'incendie a eu lieu dans un logement habité par une femme seule de 50 ans. Elle est légèrement intoxiquée et soignée par les pompiers. L'intérieur de son domicile, pour ce qu'il en reste, montre un état d'incurie spectaculaire dans lequel vivait recluse cette personne ne « jouissant plus de ses facultés mentales », selon les voisins. Aux questions des enquêteurs, elle répondra qu'il s'agissait de « tuer des rats par le feu » car elle se sentait persécutée par les rongeurs. Compte tenu de la dangerosité de cette personne liée à son état mental qui voit des « rats partout », une mesure d'hospitalisation d'office a été ordonnée par l'autorité préfectorale. Il n'est pas improbable que ses visions cauchemardesques soient liées à un possible état de délirium tremens.

Observations: Un incendie d'origine volontaire mais à connotation pathologique où auteur et victime ne font qu'un. La résidente des lieux aurait pu y laisser la vie. Pour les voisins, l'éloignement de cette voisine est un sentiment de soulagement qui succède aux moments d'angoisse vécus jusque-là.

- Cas N° 6: Incendie suspect dans un restaurant.

Selon les spécialistes, le départ de feu pourrait être dû à un appareillage électrique défectueux. L'origine semble donc accidentelle à priori. Cependant, un sinistre de moindre envergure avait été déclaré six mois auparavant. L'enquête a démontré que le restaurant perdait de la clientèle, que le personnel avait été mis au chômage technique depuis une semaine et que plusieurs contrats d'assurances avaient été signés auprès de diverses compagnies. Lors de ce nouveau sinistre, la réaction de la victime (le restaurateur) est singulière. Son attention s'est uniquement portée sur ses polices d'assurances et sa volonté de fermer définitivement l'établissement. Il se montre agacé par les questions des enquêteurs et par leur présence sur les lieux.

Observations: Un incendie d'origine suspecte probablement lié à une tentative de fraude à l'assurance.

Cinq personnes se retrouvent au chômage, déprimées, car elles ne sont pas certaines de retrouver leur emploi dans cet établissement.

- Cas N° 7: Incendie d'origine suspecte dans un appartement situé au rez-de-chaussée dans une cité « sensible ».

Le logement est ravagé par le feu sur environ 75 % de sa superficie. Les occupants n'étaient pas présents au moment du sinistre. Cependant, l'enquête démontre que le fils des occupants avait reçu des menaces à la suite de la dénonciation de faits de racket dont il était l'objet. Les parents, rendus sur les lieux, avaient connaissance de cette histoire dont leur fils avait été victime. Pour eux, cela ne fait aucun doute, le sinistre est de cause criminelle. Le père, très en colère, n'aspire qu'à la vengeance.

La réaction de ces personnes laisse apparaître aussi une forme d'anéantissement en constatant que le fruit de plusieurs années de travail venait de partir en fumée.

Observations: Cette famille sera relogée par la mairie. Le père est dans un état de surexcitation et crie vengeance. La mère, choquée, traumatisée, se demande comment faire pour continuer à vivre après un tel désastre. Selon les experts du Laboratoire central, la cause du sinistre est effectivement suspecte.

- Cas N° 8: Incendie accidentel dans un appartement de bon standing.

Sur place, les sapeurs-pompiers découvrent le corps carbonisé d'une femme assise figée sur son canapé. Aucun élément n'atteste une cause suspecte. De l'enquête, il ressort que la victime n'avait pas d'antécédents psychiatriques ni alcooliques. Elle n'était pas connue non plus pour avoir des intentions suicidaires. Cette femme menait une existence sans problème. De l'avis des spécialistes, il ressort que la défunte qui était connue comme fumeuse, s'est assoupie sur son divan avec une cigarette. Le feu a du se propager rapidement, sans qu'elle puisse réagir aux intoxications par les fumées. Lors de l'autopsie, les analyses toxicologiques révéleront la présence de somnifères dans le sang de cette personne et vont corroborer la thèse de l'incendie accidentel.

Observations: Une victime d'incendie auteur involontaire de sa propre mort qui s'est assoupie sur son canapé en fumant une cigarette.

- Cas N° 9: Incendie accidentel dans un pavillon.

C'est en regagnant son domicile que l'occupant des lieux, 48 ans, découvre les pompiers en action autour



de sa maison. L'édifice est entièrement détruit au rez-de-chaussée. Le propriétaire déclare avoir laissé un recharge-batterie branché toute la journée posé sur le sol en parquet traditionnel. La surchauffe semble largement être à l'origine de cette catastrophe qui s'est déroulé en plein mois de juillet en période caniculaire. Hébété, désespéré, choqué, l'occupant des lieux se sent coupable à la vue de son patrimoine qui s'est partiellement volatilisé.

Observations: Une victime désespérée, choquée, auteur involontaire de son préjudice.

- Cas N° 10: Incendie d'origine indéterminée dans une chambre d'hôpital psychiatrique.

Au milieu de la chambre est découvert le corps sans vie d'une patiente en hospitalisation d'office. Elle est partiellement brûlée ainsi que ses vêtements. Une allumette à moitié consumée est découverte près du corps. La patiente est soignée pour sa psychose et était seule au moment des faits. La mort est consécutive non à une intoxication oxycarbonée mais plutôt à l'incendie de la chemise de nuit de la patiente. De texture très inflammable sa chemise de nuit lui a occasionné des brûlures importantes en fondant sur le corps de cette jeune femme. Il est possible que la mort soit en fait due à un arrêt cardiaque.

Observations: Une victime décédée en raison d'un incendie indéterminé, pouvant être accidentel probablement en relation avec la psychose de la patiente, d'après le personnel hospitalier qui semble embarrassé par ce drame.

Les observations globales dégagées à partir de ces situations montrent que l'alcoolisme est responsable directement ou indirectement dans 3 cas, la malveillance dans 2 cas, la négligence accidentelle dans 2 cas, la fraude dans 1 cas et la maladie mentale dans 2 cas.

Les répercussions immédiates de ces dix incendies sont les suivantes : trois personnes sont décédées, une personne blessée par inhalation des fumées, une situation de chômage partiel et technique pour plusieurs personnes en raison de la neutralisation d'un service public (mairie-annexe incendiée), le relogement pour plus d'une dizaine de personnes et une hospitalisation psychiatrique pour une personne.

Quel est le ressenti des victimes d'incendies? Quelles ont été les conséquences ultérieures de ces incendies sur le plan psychologique, social et financier?

Pour en savoir plus à ce sujet, nous avons posé une série de six questions à une dizaine de victimes d'incendies rencontrées sur le terrain. Précisons que ces victimes et les incendies concernés étaient différents de ceux mentionnés dans les dix cas décrits ci-dessus.

II. QUESTIONNAIRE AUPRÈS D'UNE DIZAINE DE VICTIMES D'INCENDIES

Question 1 : Comment avez-vous ressenti le rôle des premiers intervenants? (Police, pompiers, Samu, services municipaux)

1^{er} cas : Incendie accidentel dans un pavillon.

Les victimes se disent satisfaites de la police et des pompiers qui ont agi avec professionnalisme et humanisme. Elles déplorent en revanche ne pas avoir eu de proposition de relogement en urgence de la part de leur compagnie d'assurances, ce qui aurait été réconfortant selon elles.

2^e cas : Incendie accidentel dans un appartement.

L'impression sur les premiers intervenants, police et pompiers, reste positive. La victime insiste sur l'aspect sécurisant de l'intervention des policiers envers ses enfants. En revanche, la victime déplore les carences des élus locaux qu'elle tient pour responsables de la non-prise en charge de leur relogement provisoire.

3^e cas : Incendie criminel dans les parties communes d'un immeuble d'habitation.

La victime, personne morale, ne se soucie pas du rôle des premiers intervenants.

4^e cas : Incendie criminel dans les parties communes d'un HLM.

Le représentant de la victime, personne morale, est globalement satisfait du travail des premiers intervenants mais regrette les résultats insuffisants de la police en matière de lutte contre l'insécurité.

5^e cas : Incendie accidentel dans une cuisine d'appartement.

Les dégâts sont peu importants. La victime a éteint elle-même le début d'incendie. Pas d'intervention des pompiers ni de la police.

6^e cas : Incendie dans un lieu de loisirs partiellement affecté à l'habitation.

Origine indéterminée du sinistre. La victime se déclare insatisfaite de la police auprès de qui elle avait signalé un début d'incendie quelques jours auparavant. C'est le fait de ne pas avoir pris en considération un signalement d'acte délictueux qui fait réagir la victime. Quant à l'intervention des pompiers, la victime constate qu'ils



cassent tout sans ménagement mais comprend que c'est nécessaire.

7^e cas : Incendie d'origine naturelle dû à la foudre qui s'est abattue sur la toiture du domicile du propriétaire.

La victime, un homme âgé, apprécie la rapidité des premiers intervenants ainsi que leur amabilité.

8^e cas et 9^e cas : Incendie accidentel dans un petit immeuble occupé notamment par des majeurs protégés sous curatelle.

Tous les habitants de l'immeuble ont été évacués, dont deux adultes représentés par leur curateur qui était présent lors des opérations de secours. Globalement, les premiers intervenants ont été appréciés, chacun en ce qui le concerne a fait son travail et la mairie a pourvu aux relogements dans l'urgence.

10^e cas : Incendie accidentel dans un appartement situé en HLM.

La victime, une femme seule, a eu très peur sur le coup. La police et les pompiers ont été vraiment très bien, rapides et rassurants, selon ses propos. Le rôle de la municipalité a été bien vécu, dans la mesure où une proposition de relogement a été formulée, ainsi que le déblocage d'une indemnité afin de compenser l'écart entre l'ancien et le nouveau loyer, dans l'attente de la fin des travaux dans l'appartement sinistré.

Question 2 : Quels ont été selon vous ou vos proches les effets immédiats du sinistre ? L'origine de l'incendie était-elle déterminante ?

1^{er} cas : Les effets immédiats ressentis ont été de l'ordre de la tristesse et de la désolation en raison de la perte d'un animal mort dans l'incendie. Aucun autre trouble psychologique particulier n'a été ressenti par les victimes. L'origine de l'incendie, qu'il soit criminel ou accidentel n'a rien changé à leurs yeux. La douleur reste la même.

2^e cas : La victime a ressenti le sinistre comme un drame survenu dans son appartement. Elle s'est ensuite sentie rassurée en constatant que tous les membres de la famille étaient indemnes.

3^e cas : Le représentant de la victime personne morale, s'estime trop éloigné pour pouvoir ressentir quelque chose au sujet d'un bien qui ne lui appartient pas.

4^e cas : Le représentant de la victime, personne morale, a éprouvé un sentiment d'exaspération à la suite du sinistre, comme à chaque sinistre dont la société d'HLM est victime.

5^e cas : La victime, pourtant âgée, dit ne rien avoir ressenti dans l'immédiat. La cause de l'incendie n'aurait rien changé à ses yeux.

6^e cas : Dans l'immédiat, la victime s'est montrée incrédule quand le sinistre a été porté à sa connaissance par téléphone portable interposé. Puis ses premières pensées ont été occupées par les difficultés matérielles et les difficultés liées à ses assurances de biens. La cause précise de l'incendie n'aurait rien changé à ses yeux.

7^e cas : Tout d'abord, la victime a cru que la détonation préalable au début de l'incendie s'était déroulée ailleurs. Par la suite, comprenant qu'il s'agissait de son domicile, l'occupant des lieux s'est montré tout au plus contrarié, expliquant qu'il avait connu la guerre puis la captivité et qu'il ne pouvait être ému par le présent sinistre quel qu'en soit l'origine.

8^e et 9^e cas : Selon le curateur, l'incendie a eu un effet aggravant sur les majeurs protégés dont il a la charge, compte tenu qu'il s'agissait de deux handicapés mentaux reconnus par la COTOREP. Ces personnes ont été très perturbées à la suite du sinistre, l'une et l'autre l'étant déjà avant l'incendie.

10^e cas : La victime, présente sur les lieux au moment des faits, explique qu'elle s'est retrouvée dans un état d'angoisse terrifiante au point de perdre contact avec la réalité. Pour elle, le stress était majeur et la cause de l'incendie, quelle qu'elle soit, n'aurait rien changé.

Question 3 : L'indemnisation a-t-elle participé au processus de cicatrisation ?

1^{er} cas : Le couple se dit très satisfait de la réparation totale du préjudice immobilier et mobilier. Il regrette seulement l'indemnisation insuffisante des biens à valeur sentimentale. Dans l'ensemble, l'indemnisation a servi à cicatrifier les plaies psychologiques.

2^e cas : La victime pense que l'indemnisation financière ne répare pas tout. Sur le plan psychologique, l'un de ses enfants reste profondément traumatisé. Un suivi psychologique est envisagé pour lui.

3^e cas : Selon l'expert que j'accompagne, dans le cas des personnes morales, des clauses spécifiques sont favorables à l'assuré (règles de la proportionnalité n'encourant ni sanction ni résiliation).

4^e cas : Pour le représentant de la victime, l'indemnisation répare uniquement le dommage mais pas les à-côtés.

5^e cas : La victime est dans l'attente de la prise en charge de son préjudice, dont elle considère que les délais sont trop longs.

6^e cas : Pour la victime, l'indemnisation participe au processus de cicatrisation d'un drame qui ne l'a pas beaucoup affectée psychologiquement.



7^e cas : La victime s'estime satisfaite des compagnies d'assurances et considère que l'indemnisation financière a joué un rôle dans le processus de réparation psychologique.

8^e et 9^e cas : Le curateur est catégorique. L'indemnisation procède au processus de cicatrisation psychologique. Il note qu'en général, les majeurs protégés sont bien assurés, notamment au niveau du recours civil.

10^e cas : La perspective d'une prise en charge du préjudice matériel par les compagnies d'assurances est bien vécue, mais elle n'efface pas les séquelles psychologiques que la victime ressent, surtout aux dates anniversaires de son drame.

Les biens à valeur sentimentale sont regrettés car ils représentaient un peu la « mémoire » de la victime (albums photos, objets-souvenirs).

Question 4 : Quelles sont vos impressions sur les compagnies d'assurances, les experts, l'enquête policière et la justice ?

1^{er} cas : La victime pense que lorsque l'on est bien assuré, on est bien remboursé !

2^e cas : La victime garde une désagréable impression de lenteur de la part des compagnies d'assurances et des experts. (Victime relogée provisoirement chez des amis).

3^e cas : Le représentant de la victime personne morale n'a rien à signaler.

4^e cas : La victime, personne morale, considère avec pessimisme que les résultats policiers sont insuffisants voire nuls et que la justice manque de fermeté.

5^e cas : Il y aurait selon la victime, comme une mauvaise impression de lenteur de la part des compagnies d'assurances.

6^e cas : La victime concentre ses critiques sur une compagnie d'assurance non française, qu'elle considère trop lente, menée par des « hommes d'affaires sans scrupules », « sans cœur et indifférents au caractère social du drame ».

7^e cas : Pour la victime, être bien assuré est « bon pour le moral en cas de dommage ». Elle considère qu'un climat de confiance entre l'assuré et l'assureur est indispensable.

8^e et 9^e cas : Le curateur est satisfait de sa compagnie d'assurances. Il déplore toutefois le discours technique des experts qui échappe parfois aux victimes, lesquelles ne sont pas associées aux discussions. Pour les gérants, propriétaires de l'immeuble, les services d'investigation de la police ont agi à la légère, car le dossier est incomplet.

10^e cas : Les impressions globales de la victime, à l'égard de l'ensemble des intervenants qui se sont déplacés ultérieurement sur les lieux du sinistre, ont été le sentiment de profiter de la vulnérabilité d'une femme seule et le sentiment d'être exclue du discours obscur des experts.

Question 5 : Quelles ont été les conséquences ultérieures sur le plan psychologique, social et financier ?

1^{er} cas : Dans ce couple, le conjoint garde tout au plus un mauvais souvenir de l'incendie. Mais son épouse y pense souvent, sous forme de reviviscence de l'évènement. Elle consulte une psychologue en raison de ces troubles apparus après l'incendie.

2^e cas : La victime déplore les troubles psychologiques de son enfant et de son épouse. Des pertes financières non couvertes par l'assurance sont observées par le sinistré (paiement des loyers pour un appartement laissé vide en attente des travaux de réfection, participation aux frais de loyer chez les amis qui l'hébergent).

3^e cas : Rien à signaler.

4^e cas : Pour le représentant de la victime personne morale (Société HLM), il y a perte de confiance de la part des locataires envers eux, donc perte de locataires qui ne renouvellent pas leur bail, donc pertes financières...

5^e cas : Rien à signaler.

6^e cas : La victime, qui s'était investie financièrement et affectivement dans son bien, dit avoir pris un recul très critique à la suite du sinistre et des difficultés rencontrées.

7^e cas : Aucune conséquence ultérieure.

8^e et 9^e cas : Pour le curateur représentant les victimes, les populations déjà fragilisées socialement le sont encore plus psychologiquement quand un drame vient s'ajouter à leur misère ou à leur infortune. Dans le cas présent, l'un de ses protégés s'est retrouvé à l'hôtel. Le sinistre a eu des répercussions sociales (précarité du domicile) et psychologiques (aggravation de la pathologie). Quant à la seconde victime, les conséquences étaient essentiellement psychologiques (aggravation de la pathologie par la rupture des soins à domicile).

10^e cas : La victime fait encore de nombreux cauchemars au cours desquels elle revit la scène de l'incendie et se voit périr dans les flammes. Tous les soirs, elle procède à une sur-vérification du robinet d'arrivée de gaz, des appareillages électriques et surtout, ressent une grande angoisse à la date anniversaire de son sinistre. Cette victime, qui déclare être suivie par un psychologue, déplore deux autres conséquences, la perte d'objets à valeur sentimentale auxquels elle tenait beaucoup ainsi que l'image du drame, qui restera gravé dans son esprit pour longtemps.

Question 6 : Que pouvait-on faire selon vous pour éviter le sinistre ?

1^{er} cas : Pour les incendies de cause accidentelle, la victime estime que l'on pourrait améliorer les dispositifs de détection-incendie.



2^e cas : La victime pense que la présence de détecteurs de fumées est une bonne prévention contre l'incendie et en envisage la pose.

3^e cas : Selon la victime, la pose d'un digicode n'a pas été suffisante !

4^e cas : Le problème repose sur l'éducation des jeunes afin de réduire les incivilités voire les actes de délinquance.

5^e cas : Aspect imparable du sinistre lié à l'étourderie, selon la victime.

6^e cas : Si l'incendie est criminel, des portes blindées (protection mécanique) semblent être la meilleure des solutions pour cette victime. Mais si la cause est accidentelle, c'est la vigilance humaine qui prime et la formation des gens à la sécurité (comme pour le secourisme).

7^e cas : L'origine naturelle du sinistre semble a priori imparable, mais peut-être qu'un dispositif paratonnerre sera envisagé par la victime.

8^e et 9^e cas : Pour le représentant légal, il n'y a pas grand-chose à faire pour prévenir les incendies de nature accidentelle.

10^e cas : La victime reconnaît que si elle avait été moins imprudente, l'incendie n'aurait pas eu lieu.

III. SYNTHÈSE DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

Synthèse des réponses à la question n° 1 (Comment avez-vous ressenti le rôle des premiers intervenants ? (Police, pompiers, services municipaux)).

Les victimes font état de leur satisfaction globale concernant les primo-intervenants, policiers, pompiers et municipalités dans 7 cas sur 10. Le vocable utilisé à leur égard est élogieux : « professionnalisme », « humanisme », « sécurisant », « aimables », « rapides » et « rassurant ». Dans deux cas les victimes se sont montrées plutôt insatisfaites de la police et de son incapacité à lutter contre l'insécurité (dans ces deux cas l'incendie n'était pas d'origine accidentelle mais criminelle. Ceci expliquant cela probablement). Dans deux autres cas, les victimes déplorent que, soit la municipalité, soit les compagnies d'assurance ne les aient pas relogées.

Synthèse des réponses à la question n° 2 (Quels ont été selon vous ou vos proches les effets immédiats du sinistre ? L'origine de l'incendie était-elle déterminante ?)

Que l'origine du sinistre soit accidentelle ou criminelle, cela ne change rien pour la plupart des victimes (sauf

leur colère quand l'incendie est criminel). Les effets immédiats sont psychologiques. Les mots « tristesse », « désolation », « drame » et « angoisse terrifiante » sont récurrents. Dans deux cas, l'incendie a même été un vecteur de perturbations psychologiques accrues pour des victimes déjà handicapées mentales. Une seule victime a éprouvé un sentiment d'exaspération, d'impuissance et de colère vis-à-vis des forces de l'ordre à la suite d'un incendie volontaire, qui faisait suite à d'autres incendies du même type dans le cadre des violences urbaines.

Synthèse des réponses à la question n° 3 (L'indemnisation a-t-elle participé au processus de cicatrisation ?)

Dans la majorité des cas l'indemnisation a participé à la « cicatrisation » de l'évènement provoqué par le sinistre. Mais, toujours dans la majorité des cas (6 octobre), l'indemnisation ne compense pas la perte de biens à haute valeur sentimentale et ne comble pas certains à-côtés. Elle n'efface pas non plus les séquelles psychologiques.

Synthèse des réponses à la question n° 4 (Quelles sont vos impressions sur les compagnies d'assurances, les experts, l'enquête policière et la justice ?).

L'impression qui se dégage pour plusieurs victimes « c'est que l'on est bien remboursé lorsque l'on est bien assuré », même si la plupart se plaignent de la lenteur des remboursements par les compagnies d'assurances. Dans deux cas des victimes se sont plaintes du discours trop technique voir volontairement hermétique utilisé par les assureurs. Dans deux cas les victimes considèrent que l'enquête judiciaire a été inefficace.

Synthèse des réponses à la question n° 5 (Quelles ont été les conséquences ultérieures sur le plan psychologique, social et financier ?)

Après avoir été victime d'un incendie les conséquences à moyen terme sont des « mauvais souvenirs » ou des séquelles du traumatisme subi (syndrome de reviviscence, cauchemars, état de stress post-traumatique), des pertes financières non compensées et parfois même, dans un cas, une forme de précarité sociale brève est apparue.

Synthèse des réponses à la question n° 6 (Que pouvait-on faire selon vous pour éviter le sinistre ?)

La plupart des victimes pensent renforcer leurs moyens de prévention situationnelle ou technique (détecteurs de fumées, digicode, porte blindée, paratonnerre). Pour



deux victimes c'est la vigilance humaine qu'il faudrait renforcer ainsi qu'un respect accru des règles de prudence. Une seule d'entre elles considère avec fatalité qu'il n'y a rien à faire.

CONCLUSION

Les effets psychologiques d'un incendie ne semblent pas différents des autres sources de traumatismes que sont les catastrophes naturelles, les conflits armés, les actes de terrorisme ou les agressions physiques. Il y a tout de même une particularité que l'on rencontre souvent auprès des victimes d'un incendie. Cette particularité est liée au patrimoine sentimental des personnes lorsque celui-ci est parti en fumée. C'est le sentiment du vide, du néant dû à la perte irréversible de biens sans valeur vénale particulière (dans le cadre de la guerre c'est le même ressenti). S'ils n'ont pas de valeur vénale les biens en question ont une valeur affective auxquelles les victimes tiennent plus que tout au monde et qu'aucune indemnisation ne viendra remplacer. C'est peut-être en cela que la victime d'incendie est différente des autres victimes, par l'anéantissement de ses souvenirs partie en fumée, par la destruction irréversible de ses biens personnels, comme si le feu avait définitivement effacé une partie de sa mémoire (albums photos, cadeaux, objets divers, etc.). Les blessures s'estompent peu à peu mais la mémoire cicatricielle demeure...

Peu de travaux ou études en langue française ont été consacrés à l'incendie, ses auteurs et ses victimes. Comme l'a déjà évoqué le professeur Michel Bénézech ce n'est pas un « sujet à la mode » comme le phénomène du crime en série ni aussi médiatisé que celui du terrorisme. En France, la rareté des sources et références dans ce domaine fait encore défaut.

Du point de vue de la recherche, n'y a-t-il pas nécessité, pour les professionnels concernés, de procéder à de plus larges échanges et d'avoir une approche transdisciplinaire plus étendue pour ce type de catastrophe, qu'elle soit

criminelle ou accidentelle? Une meilleure collaboration dans ce domaine entre les pouvoirs publics et les compagnies d'assurances semble également souhaitable. Enfin, une nécessaire prise de conscience collective sur les conséquences d'un incendie, quel que soit son origine, devrait accentuer les efforts vers une prévention accrue auprès de jeunes gens fascinés par le feu, responsabiliser davantage les parents défaillants et améliorer encore la qualité des matériaux et des dispositifs anti-incendie, toujours possible et évolutive dans ce domaine. Il en va de l'intérêt de tous. ■

BIBLIOGRAPHIE

- Audet J. et Katz J.F., *Précis de victimologie générale*, Dunod, 2001.
- Bachelard G., *La psychanalyse du feu*, Folio-Essais, 1985.
- Barte H. N et Ostaptzeff G., *Criminologie clinique*, Masson, 1992.
- Gouvernet E., *Blessure d'âme d'un soldat du feu*, L'harmattan, 2020.
- Huret J., *La catastrophe du Bazar de la charité (4 mai 1897)*, (Éd.1897) Hachette, 2012.
- Laxenaire M. et Kuntzburger F., *Les incendiaires*, Médecine et psychothérapie, Masson, 1995.
- Kammerer Th., *Les incendiaires, étude criminologique, psychologique et clinique de 72 cas*, Annales médico-psychologiques, 1967, 687-716.
- Vallée L. et Dupuis S., *Etude de certains déterminants des incendies volontaires à Montréal*, Criminologie, Vol. 30, n° 1, 1997, 73- 92.
- Face au risque, « Les chiffres introuvables de l'incendie en France », n°541, avril 2018.
- Face au risque, « Combien de morts par incendies en France? », n° 543, juin 2018, p. 11-13.
- ONDRP-INHESJ: « Les incendies volontaires de véhicules. Eléments de compréhension et de comptage ». FOCUS N° 5, janvier 2011. *Notes statistiques de l'Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales*.
- ONDRP-INHESJ: « Eléments de mesure des incendies volontaires de véhicules en 2015 ». *La note de l'ONDRP*, N° 13, avril 2017.





Tous droits de traduction, d'adaptation et de reproduction par tous procédés réservés pour tous pays.

La loi du 11 mars 1957, n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que des copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, que les analyses et courtes citations dans un but d'exemple et d'illustrations, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'art. 40). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal. Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement le présent ouvrage sans autorisation de l'éditeur ou du Centre Français de Copyright, 6 bis, rue Gabriel Laumain, 75010 PARIS.

© 2022 / ÉDITIONS ESKA – DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Serge KEBABTCHIEFF

Imprimé en France

